



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le dossier « Poste de Voisines » (52)

n°: F-021-12-C-0008

Décision du 2 août 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-021-12-C-0008 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Poste de Voisines », reçu complet, de GRT Gaz, le 10 juillet 2012 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 16 juillet 2012 ;

Considérant que la demande d'autorisation de défrichement à l'origine du formulaire sus-visé est l'une des autorisations administratives nécessaires à l'opération de construction de l'« Arc de Dierrey » qui consiste en la réalisation d'une canalisation gaz, conduites et installations annexes, couvrant 300 km de Cuvilly dans l'Oise à Voisines en Haute-Marne, y compris le raccordement de la future conduite au réseau existant au poste de Voisines,

Considérant que cette opération « Arc de Dierrey », constituée d'éléments indissociables, est soumise à une étude d'impact unique en application des articles L. 122-1 et R.122-5 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier « Poste de Voisines » présenté par GRT Gaz, objet de la demande d'examen au cas par cas accompagnée du formulaire n° F-021-12-C-0008, est soumis à étude d'impact. Les éléments de cette étude, définis par l'article R.122-5 du code de l'environnement, doivent être intégrés, conformément à l'article L.122-1 du même code, dans l'étude d'impact unique de l'opération « Arc de Dierrey ».

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 août 2012,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable et par délégation.



Denis CLEMENT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04